



Commune de BERNEVILLE

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Avesnes-le-Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2024

Nombre
De conseillers
en exercice : 10
De présents : 10
De votants : 10

	Prst	Abs	Pouvoir		Prst	Abst	Pouvoir
J. BELLENGIER	x			M. KWASEBART	x		
JF. ALLEGRO	x			O. LALY	x		
F. BOUY	x			O. PAYEN	x		
G. DUBOIS	x			R. PIGACHE	x		
C. BUQUET	x			P. DUBRULLE	x		

2024/35

OBJET :
Actualisation du
tableau des effectifs
Suppression poste
d'apprentissage et
ATSEM

L'an deux mil vingt-quatre, le 6 novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BERNEVILLE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BELLENGIER, Maire.

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la baisse des effectifs en classe de maternelle et à la demande du corps enseignant, il convient de supprimer le poste en contrat d'apprentissage à l'école et en cantine.

Aussi, suite à l'avancement de grade de la personne sur le poste d'ATSEM Principal 2eme classe à ATSEM principal 1ere classe, il convient de supprimer le précédent poste (ATSEM principal 2eme classe).

Ces suppressions sont soumises à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 17 octobre 2024.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à la suppression du poste en contrat d'apprentissage à l'école et à la cantine et du poste d'ATSEM principal deuxième classe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et Articles L2121-12 + L2121-29;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant que les besoins du service ne nécessitent plus de poste en contrat d'apprentissage à l'école et à la cantine ;

Considérant que le poste d'ATSEM Principal 2eme classe n'est plus nécessaire ;

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

8 novembre 2024

et que la convocation du Conseil avait été faite le **1^{er} novembre 2024**

Le Maire,
Julien BELLENGIER

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 :

De supprimer l'emploi en contrat d'apprentissage à l'école et à a cantine garderie

ET

De supprimer un emploi permanent d'agent territorial spécialisé dans les écoles maternelles principal de 2^e classe .

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme annexé.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, publié et affiché, certifié et rendu exécutoire,

Pour extrait conforme,

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.